— 178 —

Nº 5. — Tarif des indemnités de table (article 52 § 2 du décret.)

Désignation par catégorie des officiers, fonctionnaires et employés	Quotité de l'indemnité	[©] Obscrvations
Officiers généraux et assimilés	20 ^f »	Cette indemnité est à payer directement aux chois de table d'après les indications des ordres de service.
Officiers subalternes et as- similés	12 »	
Employés, agents civils et militaires des services co loniaux ou locaux	6 » 4 » 3 »	•